

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 17/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SETRAD**

Plaine de Mitterrand  
18110 Saint-Palais

Références : VAT20250396  
Code AIOT : 0010005151

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement SETRAD implanté LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suites de l'incendie du 7 septembre 2025

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETRAD
- LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS
- Code AIOT : 0010005151

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mitterand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2024.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2030 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.1.1	Demande d'action corrective	60 jours
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.3	Demande d'action corrective	60 jours
7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Prescriptions particulières relatives au centre de stockage de déchets	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 2.5	Sans objet
2	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.1	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.4	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.5	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.7	Sans objet
9	Prescriptions particulières relatives au centre de stockage de déchets	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/03/2024, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incidents ou accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les

accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Un incendie s'est déclaré sur le site au niveau du casier n° 43, le dimanche 7 septembre 2025 vers 16h00.

Le responsable du site a été prévenu par un voisin (via l'interphone du site). Les pompiers ont été appelés par le riverain. Les pompiers sont arrivés vers 16h17, ils sont entrés sur le site. Le responsable d'exploitation est arrivé à 16h28 et a contacté le personnel du site ainsi qu'un prestataire afin d'avoir un conducteur d'engins à disposition. Vers 16h45, le prestataire équipé d'une pelle mécanique a tout de suite contenu les flammes pour éviter la propagation sur le casier. A 17h00, arrivée du personnel conducteur d'engins. Les équipes se sont coordonnées pour rouler de la terre et étouffer le feu. Les pompiers ont arrosé les déchets pour éviter la propagation.

Le feu a été maîtrisé vers 19h15, les pompiers ont quitté les lieux à 20h00.

L'équipe d'exploitation du site a continué à mettre de la terre pendant encore 1h45 pour qu'il ne subsiste aucune fumée ni aucun indicateur pouvant laisser penser à un nouveau départ de feu.

Vers 22h00, départ des équipes.

L'exploitant a réalisé une ronde de sécurité entre 23h20 et 23h45. Aucune fumée ni d'odeurs caractéristiques n'a été relevée lors de cette ronde.

Aucune matière dangereuse était impliquée lors de cet événement. Aucun blessé, ni risque environnemental a été détecté.

La reprise de l'activité du site a eu lieu dès le lundi 8 septembre 2025.

Par courriel du 8 septembre 2025 à 13h40, l'exploitant a transmis le rapport d'accident à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'exploitant a rappelé à l'inspection des installations classées que l'incendie a eu lieu sur le casier en exploitation (n° 43) dans la zone des déchets régaliés le vendredi 5 septembre 2025. L'exploitant a précisé que la ronde réalisée le vendredi (2 h après le dernier vidage) n'a détecté aucune anomalie.

La surface qui a pris feu est d'environ 600 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un feu de surface. L'exploitant précise que

la hauteur de déchets à cet endroit est d'environ 10 à 12 m, donc pas de risques pour l'intégrité et l'étanchéité du site.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'anomalies particulières.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Infrastructures et installations

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès et circulation dans l'établissement

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

[...]

##### **Constats :**

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fixé des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont affichées à l'entrée du site. Les voies de circulation et les accès sont délimités et maintenus dégagés et en bon état. L'établissement dispose en permanence d'accès suffisamment dimensionnés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules présents liés à l'exploitation de l'établissement sont stationnés sur des parkings spécifiques et ne gênent pas la circulation.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Infrastructures et installations

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gardiennage et contrôle des accès

##### **Prescription contrôlée :**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est sous contrôle vidéosurveillance, notamment en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne

déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site est doté d'une clôture et de portails fermés en dehors des heures d'ouvertures. Les services d'incendie et de secours ont accès au site en toutes circonstances (portail équipé de clé pompier).

L'exploitant précise que l'interphone situé à l'entrée du site est équipé d'un renvoi d'appel vers le responsable du site et la personne d'astreinte.

L'exploitant a également précisé à l'inspection que seule la zone en exploitation (déchargement) est équipée d'un dispositif de contrôle vidéosurveillance. L'ensemble du site n'est pas sous contrôle vidéosurveillance.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble du site n'est pas sous contrôle vidéosurveillance.

**Constat : Le site n'est pas sous contrôle vidéosurveillance, notamment en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau située à l'entrée du site constituée au minimum de 400 m3. Elle est mise en place à proximité des casiers en exploitation, à l'intérieur de l'exploitation. Ce bassin est plein d'eau en permanence [...],

- le bassin EP situé dans l'enceinte sur la limite sud-ouest du site disposant au minimum de 3000 m3 constitue également une réserve d'eau mobilisable et accessible,

- une réserve de terre de 500 m3 est utilisable en permanence sur le site, à l'endroit prévu dans le plan d'exploitation. Ce plan est constamment disponible dans le bureau du gardien,

- [...],

- des plateformes de superficie minimale de 32 m3 sont aménagées près de chacune des 2 réserves d'eau susvisées pour permettre la mise en aspiration aisée des engins d'incendie. [...] Les plateformes sont convenablement entretenues et praticables en toute circonstance et en tout temps.

**Constats :**

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la réserve d'eau située à l'entrée du site, contient des lixiviats en attente de traitement ou d'évacuation. L'exploitant a observé une augmentation importante du volume de lixiviats à traiter, dû aux précipitations abondantes depuis le début de l'année 2024 et un risque d'insuffisance des solutions de traitement prévues par l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant a donc stocké une partie des lixiviats dans le bassin situé à l'entrée du site.

L'exploitant a précisé que le bassin EP d'un volume de 6 800 m<sup>3</sup> est privilégié par les services d'incendie de secours pour sa proximité des voies d'accès et des zones d'exploitations.

L'inspection a constaté que le niveau d'eau du bassin EP est presque au maximum. Les bassins (EP et celui de l'entrée) sont équipés de plateformes de surface minimale de 32 m<sup>2</sup>, convenablement entretenues et praticables.

L'inspection a également constaté la présence de réserve de terres d'un volume total de 500 m<sup>3</sup> à proximité de la zone d'exploitation.

**Constat : La réserve d'eau d'un volume minimum de 400 m<sup>3</sup> n'est pas disponible.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes de sécurité

##### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, notamment à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### **Constats :**

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose de consignes de sécurité comportant les informations nécessaires et a constaté qu'elles sont affichées dans les locaux fréquentés par le personnel.

<b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention internes. Le confinement des eaux d'extinction s'effectue dans le bassin B1. L'exploitant établit une gestion du volume de ce bassin afin que celui-ci puisse accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales.</p> <p>En cas d'incendie dans un casier, les eaux d'extinction sont retenues dans le casier suite à la fermeture de la vanne de coupure située en amont du bassin B1.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les pompiers n'ont utilisé que 2800 litres d'eau lors de l'incendie du 7 septembre 2025. L'exploitant a précisé que si ces eaux d'extinction se sont infiltrées dans le massif de déchets, elles seront récupérées avec les lixiviats. L'exploitant a précisé également qu'une analyse des lixiviats est effectuée avant leurs rejets ou leurs réutilisations dans le cadre de l'irrigation des TTCR.</p>
<b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection des départs d'incendies
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 7.7.7. sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.</p> <p>Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.</p>

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies ne sont pas équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies.

L'inspection a constaté que l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il était prévu d'installer le dispositif de détection incendie en septembre 2025. Cependant, du fait des travaux de réhabilitation des locaux existants, l'aménagement de ce dispositif a été reprogrammé pour octobre 2025.

Par contre, l'exploitant précise que des rondes sont réalisées régulièrement et au minimum 2 h après la réception du dernier arrivage de déchets.

L'inspection a consulté le registre de pointage des rondes et a constaté que celles-ci sont bien réalisées.

**Constat : Le site ne dispose pas de dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé, sur la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation,
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées y compris le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en oeuvre en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,

- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre,

- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité,

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le plan de défense incendie du site. La dernière mise à jour de ce plan date de janvier 2025.

L'inspection des installations classées a consulté le plan de défense incendie et a constaté que ce document comprend toutes les informations nécessaires.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Prescriptions particulières relatives au centre de stockage de déchets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'aménagement des casiers (Bioréacteurs)

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Les flancs des casiers exploités en casiers bioréacteurs sont séparés des casiers précédents et suivants par un parement constitué d'un film géo-synthétique soudé ou tout autre moyen équivalent, limitant les échanges de lixiviats, de biogaz et les entrées d'air lors du dégazage à l'avancement. Pour tenir compte des tassements, ces films ne sont pas soudés à la barrière de sécurité active ni à des points fixes.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que l'incendie du 7 septembre 2025 n'a été qu'en surface. Il a également indiqué qu'à cet endroit, le massif de déchets est d'environ de 10 m de haut. L'exploitant a présenté à l'inspection des résultats de prise de vue réalisées par caméra thermique (pas d'anomalie constatée).

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dommage sur les flancs du casier n°43.

Par courriel du 11 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de la thermographie par drone, réalisé le mardi 09/09/25. L'examen de ces documents n'amène pas d'observations particulières.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Prescriptions particulières relatives au centre de stockage de déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...]

En l'absence de compacteur type « pied de mouton », les déchets sont recouverts le jour même de leur mise en place par des matériaux inertes tels que terres ou gravats, sur une épaisseur de 20 cm. Dans le cas contraire, une couche hebdomadaire de matériaux inertes de 10 cm d'épaisseur recouvre les déchets.

Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installé autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les vols.

[...]

Une quantité de matériaux de recouvrement doit toujours rester disponible et être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

Il ne peut être exploité qu'un seul casier par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si la cote maximale autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre la couche hebdomadaire de matériaux inertes de 10 cm d'épaisseur recouvrant les déchets. L'exploitant a indiqué à l'inspection l'impossibilité de recouvrir hebdomadairement les déchets du casier en exploitation tout au long de l'année par manque de matériaux inertes. L'exploitant précise que cette opération de recouvrement peut être réalisée lors d'événement exceptionnel (intempéries type tempête, ...).

L'inspection a constaté la présence de filets mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres autour de la zone en cours d'exploitation.

L'inspection a également constaté la disponibilité d'une quantité suffisante de matériaux de recouvrement, située à proximité de la zone en exploitation.

Seul le casier n° 43 est en cours d'exploitation.

**Constat :** L'exploitant ne procède pas au recouvrement hebdomadaire des déchets par des

matériaux inertes sur une épaisseur de 10 cm.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours